

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance exceptionnelle du 24 Mai 1949

La séance est ouverte à 15 heures 30

Sont présents :

M. RIGROCH, Président
MM. VIGARIOT et LENOIREN, Vice-Présidents

MM. ALLYN, AUGER, BARDET, DERODE, DESCOMBES, DOBEL, FERRAND, GIONTA,
HENRY-GREARD, HEYLLIARD, MCATTI, PRANGEY, THIRAIN, VINCENT, WATELET.

Excusés :

MM. BERRURIER, G. DUPONT, LE DANTEG, LUQUET, du PONT, PROTHIN, RAULT,
THIRION.

assistent à la séance :

- M. RENDU, Inspecteur Général des Finances, Contrôleur d'Etat
- M. GIBAUD, Inspecteur des Finances
- pour le Département de la Seine : M. REVANI, Représentant le Préfet
M. LAPEBIE, représentant l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées
du Département
- pour le Département de Seine-et-Oise : M. BONNET, représentant
M. de BUFFEVENT, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du Département
- pour le Département de Seine-et-Marne : M. PALLATIN, représentant
M. ISSARTE, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du Département
- M. CALINAUD, assistant M. FERRAND
- M. GERMAIN, assistant M. MCATTI
- M. de SCULES, Chef du Service de la Main-d'Ouvre au Ministère des Travaux
Publics et M. CHARTON
- M. LEGRAND, Directeur Général
- M. DEVILLERS, Directeur Général Adjoint
- M. BERINGOU, Directeur, et M. PROUST, Sous-Directeur
- M. HORNEZ, Directeur et M. LAUNAY
- M. CULOT, Directeur, Secrétaire du Conseil d'Administration

Règlement des Retraites (suite)

ARTICLE 29 (suite)

Le Président rappelle que le § 1° a) a été adopté à la séance précédente.

§ 1° b) - Adopté à l'unanimité.

§ 2° - Trois textes sont présentés. Le Directeur Général Adjoint estime que la proposition de la 3ème Commission correspond approximativement à une dépense supplémentaire de 300 millions, la proposition de M. VINCENT à une dépense de 420 millions et la proposition de M. FERRAND et de M. MONTTI à 180 millions.

Avant de procéder au vote sur les textes, le Conseil décide de prendre en considération les principes présentés par la 3ème Commission (11 voix pour 6 abstentions).

M. VINCENT propose un amendement en deux parties. La première partie est rédigée comme suit :

" - une bonification égale à 1/5 des annuités acquises avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sans que cette bonification puisse s'appliquer à plus de 25 annuités".

Ce texte n'est pas adopté (8 voix pour 9 voix contre).

La deuxième partie de l'amendement de M. VINCENT est rédigée comme suit :

" - une bonification égale au 1/50 de la durée des services effectifs accomplis dans un emploi des services actifs après la mise en vigueur du présent règlement".

Ce texte n'est pas adopté (7 voix pour 9 voix contre, 1 abstention)

M. FERRAND et M. MONTTI proposent de substituer, dans le texte de la 3ème Commission "3 ans" à "5 ans", M. FERRAND fait observer qu'il n'est pas d'accord sur le fond du § 2 que le Conseil a décidé de prendre en considération et que l'amendement proposé a pour seul effet de l'améliorer. L'amendement n'est pas adopté (7 voix pour 10 voix contre).

Le Conseil adopte le texte présenté par la 3ème Commission (10 voix pour 1 voix contre 3 abstentions).

§ 3 - Adopté à l'unanimité

Après ce paragraphe, quatre alinéas sont à examiner :

1er Alinéa - M. ALLYN demande s'il est possible de connaître la durée réelle de service; le Directeur Général en donne l'assurance. L'alinéa est adopté (8 voix pour 8 abstentions).

2ème alinéa - M. VINCENT aurait désiré que les femmes agents des services actifs en congé de maternité conservent le bénéfice des services actifs. Le texte proposé par la 3ème Commission est adopté (9 voix pour, 7 abstentions.)

3ème et 4ème alinéas - Adoptés à l'unanimité.

MM. VINCENT et GIONTA demandent que le texte suivant, qui était inséré dans l'article 14 du règlement des retraites de la S.T.C.R.P., soit ajouté à l'article 29 :

"Toute période supplémentaire de service militaire accomplie volontairement sera calculée pour sa durée effective d'après le minimum attribué au grade militaire par les lois en vigueur au moment de la mise à la retraite de l'intéressé."

M. MOATTI fait observer que ce texte est en contradiction avec le § 1° b). M. GIONTA et M. VINCENT demandent que les avantages acquis soient maintenus. M. FERRAND précise que les intéressés, pour la période antérieure, bénéficieront du régime antérieur mais que ce texte n'a pas sa place dans le règlement de la Régie.

La proposition de MM. GIONTA et VINCENT n'est pas prise en considération (8 voix pour, 9 voix contre).

L'ensemble de l'article est adopté sans observation.

ARTICLE 30 -

Adopté à l'unanimité.

ARTICLE 31 -

M. GIONTA et M. VINCENT demandent qu'en cas de promotion au cours des six derniers mois de la carrière, la pension soit calculée sur les émoluments réellement perçus et non sur les émoluments de l'échelle ou de l'échelon antérieur.

Le Directeur Général fait observer que le texte proposé par la 3ème Commission réalise déjà un progrès sur les règlements anciens qui calculaient la pension sur la moyenne des émoluments des 3 dernières années.

Le texte proposé par la 3ème Commission est adopté (§ 1 : 8 voix pour, 8 abstentions ; § 11 : 9 voix pour, 7 abstentions).

ARTICLE 32 -

M. FERRAND fait observer que l'article 25 de la loi du 11 Septembre 1948 ne prévoit le taux de 75% que pour une incapacité telle qu'elle aurait justifié une pension d'invalidité au titre de la législation des assurances sociales.

Sous cette réserve, l'article est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 33 -

M. FERRAND demande que le premier alinéa soit ainsi modifié :

" La pension d'ancienneté ..." (le reste sans changement).

M. LANCRENON, sur une indication de M. CHARTON, propose la rédaction suivante : "la pension d'ancienneté ou de réforme pour invalidité contractée en service ..." (le reste sans changement).

L'amendement de M. FERRAND n'est pas adopté (2 voix pour, 8 voix contre, 6 abstentions).

L'article modifié par l'amendement de M. LANCRENON est adopté (14 voix pour, 2 voix contre).

ARTICLE 34 -

M. MOATTI et M. FERRAND voudraient que la rédaction du § II soit modifiée dans le même esprit que l'article 33 : "La pension de la veuve correspondant à la pension d'ancienneté ou d'invalidité, ...". Après échange de vues, il est admis que cette précision est implicite.

L'article est adopté à l'unanimité sans modification.

ARTICLE 35 -

M. WATELET, pour éviter des abus, demande la suppression de la dernière proposition du premier alinéa : "... sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation". Après échange de vues, M. WATELET ne maintient pas sa demande.

L'article est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 36 -

Adopté à l'unanimité.

ARTICLE 37 -

M. AUGER soulève le cas des agents musulmans ou originaires des territoires d'outre-mer de l'Union Française ayant conservé leur statut particulier. M. MOATTI précise que ce cas est prévu par le Statut des fonctionnaires et propose qu'un article bis règle cette question. M. GIONTA indique qu'à l'Etat cette disposition ne concerne que les militaires et estime inutile d'insérer une disposition semblable au Statut du Personnel.

La proposition de M. MOATTI mise aux voix est adoptée par 9 voix contre 1 et 6 abstentions. La Direction rédigera un projet.

L'article est adopté à l'unanimité.

ARTICLES 38 à 40 -

Adoptés à l'unanimité.

ARTICLE 41 -

M. FERRAND fait observer qu'une jurisprudence constante considère, au point de vue du droit à pension, la femme divorcée aux torts réciproques comme ayant ou le divorce prononcé contre elle : elle n'a pas droit à pension de réversion. En conséquence, il demande le retour au texte initial de la Direction. Celui-ci est adopté (9 voix pour, y compris la voix prépondérante du Président, 8 voix contre).

ARTICLE 42 -

M. FERRAND propose que le droit à pension de veuve ne soit reconnu que lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension d'anciennoté. M. GIONTA et M. VINCENT demandent que l'on mette : pension d'anciennoté ou de réforme pour invalidité.

M. LANCENON propose de terminer comme suit la première phrase du premier alinéa : "... le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari "a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'anciennoté "ou de réforme pour invalidité contractée en service" (le reste sans changement).

L'article ainsi modifié est adopté (11 voix pour 4 abstentions).

ARTICLE 43 -

M. MOATTI, estimant qu'en l'état actuel des mœurs, une pension de réversion ne peut être, en principe, servie au veuf, propose au Conseil de revenir au texte de la Direction.

M. DOBEL et M. THORRAIN demandent que soit respecté le principe de l'égalité des sexes. M. VICARIOT ajoute qu'une femme gagne parfois plus que son mari et que l'inégalité des droits à pension de réversion serait illogique.

L'amendement de M. MOATTI n'est pas adopté (7 voix pour 9 voix contre).

L'article est adopté (9 voix pour 7 voix contre).

La séance est levée à 18 h.20.

La date de la prochaine séance est fixée au 27 Mai 1949 à 15 heures pour l'examen du Règlement des Retraites. La séance normale qui devait avoir lieu à cette date est reportée au jeudi 2 Juin à 15 heures.

LE SECRETAIRE,
CULOT

LE PRESIDENT,
MICROCH